

DEPARTEMENT DE L'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT DE CLERMONT

COMMUNE DE GOUY LES GROSEILLERS

Le Maire de Gouy les Groseillers

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2213-1,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière- Livre1- Huitième partie- Signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il importe de faciliter l'accomplissement des travaux de voirie de la Chaussée Brunehaut, tout en maintenant la circulation des véhicules.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Durant la période d'exécution de travaux de voirie de la Chaussée Brunehaut, la circulation de tous les véhicules s'effectuera sur une demi-chaussée en sens unique alterné au niveau des travaux.

ARTICLE 2 :

Le choix de la demi-chaussée praticable et le sens de circulation des véhicules sont laissés à l'initiative de l'entreprise SPEE TRAVAUX (lieu-dit « La Folie » - 80160 TILLOY LES CONTY), en fonction de l'avancement du chantier.

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place, maintenue et entretenue, conformément à la législation en vigueur, par l'entreprise SPEE TRAVAUX (lieu-dit « La Folie » - 80160 TILLOY LES CONTY), titulaire des travaux.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est applicable à partir du 14 juin 2021 pour une durée de 15 jours.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur de l'entreprise SPEE TRAVAUX (lieu-dit « La Folie » - 80160 TILLOY LES CONTY)

Monsieur le Lieutenant du Groupement de Gendarmerie locale,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la commune, dont une ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur de l'entreprise SPEE TRAVAUX (lieu-dit « La Folie » - 80160 TILLOY LES CONTY)

Monsieur le Lieutenant du Groupement de Gendarmerie locale

A Gouy les Groseillers

Le 14/06/2021

Le Maire,

